

2^{ème} PARTIE :

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1 : Compétences de la C.A.G.D.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (C.A.G. D.) est l'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et organise les services de transports urbains et non urbains, incluant les transports scolaires.

Article 2 : Les bénéficiaires de la prise en charge

La prise en charge des frais de transport par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole porte sur le trajet du point de ramassage de l'élève à son établissement scolaire selon conditions exposées ci-après.

2.1. - Les bénéficiaires de la carte de transport scolaire TGD :

La carte de transport scolaire est réservée aux élèves scolarisés dans un établissement reconnu par le Ministère de l'Education Nationale (de la maternelle au baccalauréat) et résidant sur le territoire communautaire, soit dans l'une des 47 communes suivantes : Abergement la Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champagney, Champdivers, Champvans, Châtenois, Chevigny, Choisey, Crissey, Damparis, Dole et sa commune associée Goux, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasne les meulières, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans les Dole, Le Deschaux, Malange, Menotey, Moissey, Monnières, Nevy les Dole, Parcey, Peintre, Peseux, Pointre, Rainans, Rochefort sur Nenon, Romange, Saint Aubin, Sampans, Tavaux, Villers Robert, Villette les Dole, Vriange.

Les conditions d'obtention de cette carte de transport sont les suivantes :

- Résider dans une des 47 communes de la Communauté d'Agglomération,
- **Se rendre dans un établissement scolaire d'une des 47 communes de la Communauté d'Agglomération,**
- Suivre un enseignement maternelle, élémentaire, secondaire (collège/lycée) ou agricole,
- Suivre un enseignement non rémunéré avant baccalauréat,
- Résider à plus de 1km du lieu de scolarisation.

Les élèves de l'enseignement après bac (supérieur, techniques supérieurs ou stagiaire) ne sont donc pas ayant droits.

Cas Particulier :

L'établissement de secteur pour l'enseignement du second degré (collège) de certaines communes se trouve en dehors du ressort territorial de la CAGD. Ainsi, les collégiens du Deschaux, de Villers Robert et de Peseux se rendent à Chaussin, ceux de Nevy les Dole à Mont sous Vaudrey, les collégiens d'Auxange se rendent à Fraisans et ceux de Champagney et Pointre à Pesmes.

Ces élèves sont ayant droits à la carte scolaire pour transports gratuits au même titre que les autres collégiens de la Communauté d'Agglomération, et ce même si l'établissement est situé en dehors du ressort territorial. Cette dérogation est appliquée de fait car ces élèves suivent un enseignement dans l'établissement de leur secteur géographique.

2.2. - Les bénéficiaires des Indemnités Transport

Organisatrice des transports sur son seul Ressort Territorial, la Communauté d'Agglomération assure la gratuité des transports scolaires uniquement sur les trajets internes au périmètre des 47 communes.

Cependant, sous certaines conditions, les élèves scolarisés hors de leur secteur de transport scolaire et hors Ressort Territorial pourront faire une demande de prise en charge partielle des frais de transport. Cette demande fera l'objet d'un examen au cas par cas, par les services compétents de la CAGD.

Conditions d'accès aux indemnités kilométriques de transport :

- suivre un enseignement du second degré avant baccalauréat,
- être bénéficiaire d'une dérogation : dérogation pour enseignement non offert par les établissements de la communauté d'agglomération (langue vivante, section spécifique sport, technique, agricole ...) ou dérogation pour motif médical,
- suivre un enseignement non rémunéré avant baccalauréat

Aucune dérogation pour les élèves de maternelle ou élémentaire ne saurait être prise en compte.

Les élèves ayant obtenu une dérogation de l'inspection académique pour motif personnel ne seront pas indemnisés.

Article 3 : La nature de l'aide

3.1 - Gratuité au sein du ressort territorial

La carte de transport scolaire donne droit à 1 A/R gratuit par jour scolaire (non valable le week-end et en période de vacances scolaires).

Cependant, lorsque la cantine n'est pas sur le lieu d'enseignement et qu'un service de transport pour la cantine existe, les élèves externes seront en droit d'utiliser gratuitement ce transport dans la limite des places disponibles.

S'il n'existe pas de cantine rattachée à l'établissement scolaire, la carte de transport scolaire donne droit à 2 A/R gratuits par jour scolaire (non valable le week-end et en période de vacances scolaires).

Il n'existe aucune autre aide ou indemnité sur le réseau TGD pour les scolaires.

3.2 – Indemnités transport hors Ressort Territorial

L'indemnité Transport est une indemnité forfaitaire kilométrique.

Cette indemnité forfaitaire annuelle est calculée sur la base d'un barème kilométrique, et fixée chaque année scolaire.

Pour l'année scolaire 2021/2022, les indemnités sont les suivantes :

Distance de 1 à 30 km	100 €
Distance de 30 à 50 km	150 €
Distance de 50 à 100 km	250 €
Distance supérieure à 100 km	300 €

La distance retenue est la distance du domicile au lieu d'enseignement

Les élèves bénéficiant d'une indemnité kilométrique sont également ayant droit pour une carte de transport scolaire pour 1 aller/retour par jour. ~~Ils devront en faire la demande lors de l'inscription aux transports scolaires.~~

Article 4 : Les modalités de prise en charge

Pour toute prise en charge, l'élève doit s'inscrire.

Les inscriptions aux transports scolaires sont réalisées sur le site www.reseau-tgd.fr. Un formulaire dématérialisé est à remplir par les familles avant le 5 juillet de chaque année.

Au moment de l'inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses.

Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours.

Les listings des élèves inscrits sont soumis à la validation des établissements scolaires de seconds degrés : collèges et lycées.

Délais d'inscription pour obtention des cartes scolaires :

Les familles inscrites au mois de juin pourront récupérer la carte de leur(s) enfant(s) fin août, à l'agence TGD pour les habitants de Dole et dans leur mairie respective pour les autres.

En dehors de la période estivale, le délai de traitement pour l'obtention des cartes est fixé à maximum de **20 jours** après la date de réception par l'agence TGD de leur dossier d'inscription dûment complété.

Domiciliation :

Pour un élève mineur, le domicile est celui des parents ou du tuteur légal.

L'élève déménageant en cours d'année en dehors de la CAGD pourra éventuellement continuer à bénéficier de sa carte de transport scolaire si c'est techniquement possible. Cette utilisation ne sera accordée que dans la cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Demande d'indemnités Transport :

Les demandes pour les indemnités Transports devront être déposées complètes au plus tard le 28 février de l'année scolaire en cours, sauf cas particulier de changement de résidence en cours d'année. Le formulaire spécifique des demandes d'indemnités doivent être remplis, signés et accompagnés d'un certificat de scolarité mentionnant l'enseignement suivi ou d'une dérogation pour motif médical et d'un R.I.B. ou R.I.P ainsi qu'un justificatif de domicile.

L'indemnité sera versée aux familles ayants droit en une seule fois au mois de mars. Le montant de l'indemnité versée est calculé au prorata du temps scolaire effectué dans l'établissement hors Ressort Territorial.

En cas de déménagement ou de changement d'établissement d'enseignement après perception de l'indemnité, l'élève ou son représentant légal sont tenus d'en informer la Communauté d'Agglomération. Le bénéficiaire de l'indemnité Transport devra rembourser le trop-perçu au prorata du temps non effectué dans l'établissement d'origine pour lequel la prime avait été versée.

Dans le but d'éviter tout litige, le calcul de la distance sera établi sur la base du trajet le plus court entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

Validité des cartes de transport scolaire :

Carte cartonnée à l'attention des élèves du 1^{er} degré et des élèves scolarisés en dehors du périmètre de Grand Dole sur leur collège de référence :

Les élèves empruntant des services spéciaux TGD (Juniors principalement) se verront remettre une carte à vue cartonnée.

Les élèves du Grand Dole se rendant au collège de Chaussin, Mont sous Vaudrey, Fraisans et Pesmes se verront remettre une carte à vue cartonnée et une carte magnétique Mobigo.

Les cartes cartonnées seront refaites chaque année à réception du dossier d'inscription.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte cartonnée TGD, un duplicata pourra être fait à l'agence commerciale du réseau TGD pour la somme de **5 €**. Concernant les cartes magnétiques Mobigo, les règles applicables sont celles de la Région.

Carte à puce :

Les élèves empruntant le réseau TGD se verront remettre une carte magnétique. Ces cartes sont attribuées pour un minimum de cinq ans et doivent donc être conservées d'une année sur l'autre. Elles seront re-paramétrées tous les ans en fonction de la demande.

En cas de perte, vol ou détérioration, un duplicata pourra être fait à l'agence commerciale du réseau TGD pour la somme de 10€.

Tous les scolaires voyageant sur les services Mobigo de la Région se verront délivrer une carte magnétique Mobigo par la Région. Les règles afférentes à cette carte sont fixées par la Région.

Pour les non ayant droits :

Les élèves non ayant droits à la carte scolaire mais souhaitant emprunter le réseau TGD peuvent se munir d'un abonnement annuel à tarif réduit, valable sur tous les services du réseau TGD pour un nombre de voyages illimité sur toute l'année (y compris périodes de vacances et week-end).

Article 5 : Organisation des services

Il appartient à la CAGD de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur de son ressort territorial. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

5.1. – Définition des services :

Le réseau TGD est organisé par rapport aux établissements de secteur : les dessertes les plus efficaces et rapides sont donc celles qui relient les communes avec les établissements scolaires de référence. Les élèves souhaitant se rendre dans un autre établissement du ressort territorial que celui de leur secteur géographique seront cependant acheminés gratuitement sans demande de dérogation sur un service existant.

Le transport des scolaires est assuré :

- par les lignes régulières du réseau TGD : les horaires des lignes régulières sont établis prioritairement par rapport aux horaires d'entrée et de sortie des établissements desservis,
- par des doublages de lignes régulières : aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers, pour s'adapter aux horaires ne pouvant être assurés en ligne régulière ou répondre à des problèmes de sous capacité,
- par des services spécifiques : lorsque les deux premières solutions ne peuvent répondre à la demande.

Sur les lignes régulières ou doublage :

Le transport est effectué en bus urbain, donc avec un nombre limité de places assises, ou en car.

Sur des lignes effectuant des trajets longs ou en milieu plus rural, il sera privilégié la mise en circulation de bus mixtes ou de cars qui offrent une capacité assise plus importante.

Sur les transports spécifiques :

- Les services Juniors :

Sont assurés en transports spécifiques les trajets vers les maternelles ou élémentaires appelés les services Juniors. Ces transports sont réalisés avec des cars pour permettre aux enfants d'être assis et ainsi sécuriser les trajets.

Le dépôt de l'enfant scolarisé en maternelle est obligatoirement tributaire de la présence d'un parent ou d'un représentant au point d'arrêt le midi ou le soir. En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'enfant sera déposé par ordre de priorité :

- à l'accueil de loisirs périscolaire de l'école ou du regroupement pédagogique intercommunal, en fonction des places disponibles (le temps passé à la garderie sera facturé à la famille),
- en dernier lieu, à la police nationale ou à la gendarmerie.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher.

Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

Lignes Juniors	Origine <> Destination
Ligne Junior 1	Eclans – Rochefort
Ligne Junior 2	Châtenois – Amange
Ligne Junior 3	Falletans – Rochefort
Ligne Junior 4	Auxange – Romange
Ligne Junior 5	Vriage - Romange
Ligne Junior 6	Brevans – Brevans
Ligne Junior 7	Biarne – Jouhe
Ligne Junior 8	Crissey – Goux
Ligne Junior 9	Dole La Paule – Dole Wilson
Ligne Junior 10	Chevigny – Gredisans
Ligne Junior 11	Champdivers – Gevry - Tavaux
Ligne Junior 12	Damparis – Damparis
Ligne Junior 13	Tavaux – St Aubin
Ligne Junior 14	Dole Val Fleuri –Dole Beauregard
Ligne Junior 15	Audelange – Rochefort
Ligne Junior 16	Monnières – Champvans

Les services cantines :

Un service Transport de l'établissement scolaire vers la cantine de rattachement est organisé par le Grand Dole lorsque la cantine se situe à plus d'1km du lieu d'enseignement.

L'accompagnement :

Pour des raisons de sécurité et responsabilité, il est **demandé la présence d'un accompagnateur** à l'intérieur des véhicules sur les services des plus petits (maternelles). En conséquence, les communes devront mettre à disposition des services de transport matin, midi (le cas échéant) et soir, une personne habilitée pour l'encadrement des élèves de maternelles. L'accompagnant sera transporté gratuitement.

Une charte de l'accompagnateur est proposée en annexe 2.

5.2. – Création ou modification de services :

Toute décision relative aux services sera étudiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au regard de sa compétence transport et à l'aide d'éléments techniques et financiers.

La **création** ou la mise en place d'un service supplémentaire peut-être organisée et financée par la CAGD lorsqu'un nombre minimum de 10 usagers ont besoin de ce transport pour se rendre de leur domicile au lieu d'enseignement.

La création d'un point d'arrêt pourra être étudiée pour un minimum de 4 élèves concernés et si l'arrêt le plus proche est situé à plus de 1,5 kilomètre (Hors agglomération).

La décision de **modification** des services relève de la compétence de la CAGD. Les demandes de création ou modification de service devront donc être envoyées à la Communauté d'Agglomération. Elles seront examinées au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission Transport de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci dessus définis.

Une convention particulière est alors signée entre la CAGD et l'organisateur secondaire. Elle définit précisément les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération (AOM principale) et de l'organisateur secondaire (AOM2) ainsi que les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

5.3. – Fermeture de services :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de fermer un service si le nombre d'usagers empruntant le service est insuffisant ou en forte régression (moins de 10 usagers).

Un point d'arrêt sans fréquentation constatée à la fin du premier trimestre de l'année scolaire entrainera sa suppression définitive.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois.

5.4. – Correspondants locaux :

Les communes (hors Dole) sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

A ce titre, elles :

- renseignent sur les démarches à effectuer, l'utilisation du réseau, le règlement en vigueur au moyen de documents d'informations mis à leur disposition par le service Mobilité Durable de la CAGD ;
- informent les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ;
- communiquent sur les modalités d'inscriptions aux transports scolaires ;
- transmettent les cartes de transport adressées par l'agence TGD, aux bénéficiaires ;
- mettent à disposition un accompagnateur pour les transports des plus jeunes élèves.

Pour les habitants de Dole, ces modalités sont réalisées par l'agence TGD .

D'autre part, la commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Un(e) correspondant(e) est nommé(e) désigné(e) dans chaque commune : **le référent transport.**

Ce relais communal permettra à la CAGD de réagir dans les meilleurs délais à toutes sollicitations liées aux transports scolaires, pour une amélioration et une gestion plus fine du service.

A charge pour elle d'informer la Communauté d'Agglomération de tous les incidents liés aux transports et en retour de diffuser toute information nécessaire au service.

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, peuvent être adressées soit aux communes qui les transmettront au service mobilité durable de la CAGD, soit directement à la CAGD.

Article 6 : Sécurité et discipline

6.1. – Titres de Transports :

Un titre de transport doit être obligatoirement présenté à chaque montée dans le bus ou lors d'éventuels contrôles.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule s'il refuse de donner son nom.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra décliner son nom et son adresse au chauffeur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription. En cas d'oubli répété, l'accès au véhicule pourra lui être refusé.

Le titre de transport est **personnel, nominatif et obligatoire**, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

Toute utilisation frauduleuse d'un titre de transport constatée lors du contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire définie par le transporteur en accord avec l'AOM.

Les titres de transport valables sur le réseau TGD sont les suivants :

- Carte de transport scolaire : 1 A/R par jour en période scolaire,
- Abonnement annuel à tarif réduit : nombre de voyages illimité.
- Abonnement annuel tout public : nombre de voyages illimité,
- Ticket unitaire : pour 1 trajet avec correspondance d'une heure maximum,
- Carte 10 voyages : 10 voyages d'une heure maximum,
- Carte mensuelle : nombre de voyages illimité pendant 1 mois.

6.2. – Comportement des usagers :

Montée et descente du véhicule :

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires pour faciliter la montée et éviter la prise de retard sur l'horaire.

Lorsque l'élève a moins de 6 ans, il doit obligatoirement être accompagné par un adulte lors de la montée dans le car. De même il ne sera descendu du car que si un représentant de la famille peut le prendre en charge. Sinon, il sera conduit à la garderie de l'école, ou à la police à défaut, où sa famille viendra le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et dans le calme. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du car.

Comportement dans le véhicule :

La **courtoisie et la politesse** envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les élèves doivent :

- Rester assis durant toute la durée du trajet : aucun déplacement à l'intérieur du véhicule sauf cas d'extrême urgence. Cette règle de discipline s'applique sur tous les services scolaires spécifiques réalisés en car. Dans les bus urbains, les élèves debout ne devront pas courir ou se déplacer inconsidérément à l'intérieur du véhicule.
- Ne pas distraire le conducteur, de quelque façon que ce soit : ne pas parler au conducteur, ne pas crier ou jouer bruyamment, ne rien projeter dans le bus.
- Ne pas fumer.
- Ne pas utiliser les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes.
- Ne pas se pencher dehors.
- Placer les sacs et cartables sous les sièges et laisser libre accès à la porte de secours et au couloir de circulation.
- Ne rien détériorer que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit **obligatoirement l'attacher**.

En cas de non utilisation de la ceinture de sécurité, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 6.3 du présent règlement. Les passagers de plus de 13 ans non attachés sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (article R412-1.III).

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement l'AOM.

Responsabilités des parents ou des représentants légaux :

La responsabilité des parents ou représentants légaux peut être engagée du fait du comportement des enfants dont ils ont la charge (disposition de l'article 1384 du code civil). Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que la CAGD pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et la CAGD se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

Toute détérioration commise par les élèves sur un véhicule affecté aux transports scolaires, à l'intérieur ou à l'extérieur, engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

6.3. – Contrôle et Sanctions :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement constaté par le transporteur, celui-ci doit immédiatement (48h de délai maximum) informer la CAGD, seule habilitée à appliquer les sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports.

Les sanctions sont adressées aux parents, représentants légaux ou élèves majeurs. Une copie sera envoyée au maire de la commune où il réside.

Avant toute décision, les parents ou les représentants légaux et l'élève pourront être reçus afin d'exposer leur version des faits à l'occasion d'un débat contradictoire. Le transporteur pourra également participer aux échanges avec les familles concernées.

Si la gravité de l'incident nécessite une mesure d'urgence, le Président de la CAGD ou le vice président en charge des transports, sont habilités à décider de suspendre l'accès au service des transports scolaires à titre temporaire dans l'attente d'un entretien.

Sont considérés comme incident grave, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
Niveau 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> * Non présentation du titre de transport * Utilisation de la carte hors des plages réglementaires * Chahut (cris, tapage, bousculade ...) * Non respect d'autrui / Insolence * Non respect des consignes de sécurité
Niveau 2 EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> * Falsification du titre de transport * Menaces – Insultes * Insolence grave * Dégradation minimale * Vol d'élément du véhicule * Récidive faute de niveau 1
Niveau 3 EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> * Dégradation ou destruction volontaire (tags, découpe des sièges ...) * Violence – Bagarre * Introduction / manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux * Usage de produits illicites (cigarettes, drogue, alcool ...) * Manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, ...) * Récidive faute de niveau 2
Niveau 4 EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> * Agression physique grave * Récidive faute de niveau 3 * Faute particulièrement grave selon définition ci-dessus de la gravité

Les catégories de faute ne sont pas exhaustives.

ANNEXES 1 Tarifs des procès-verbaux

Infraction de 3^{ème} classe : 60€

- Titre non valable
- Dépassement d'heure de correspondance
- Utilisation hors période de validité
- Carte d'abonnement non validée
- Titre déjà utilisé
- Titre périmé
- Titre réservé à l'usage d'un tiers
- Absence de titre

Infraction de 4^{ème} classe : 150€

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule
- Détérioration de matériel
- Etat d'ébriété dans un véhicule.

Frais de dossier : 40€

Les usagers ont 8 jours ouvrés pour payer un procès-verbal. Passé ce délai, l'amende est majorée, les frais de dossiers sont ajoutés.

En cas d'oubli d'abonnement, l'utilisateur a 48h pour présenter son titre de transport accompagné d'un règlement de 10€ pour frais de dossiers.

ANNEXES 2

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR - à destination des employeurs –

Article 1 :

Le (président du SIVOS, maire,) de désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire 20.../20... :

- 1) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur titulaire.
- 2) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur remplaçant.
- 3) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur remplaçant.

Article 2 :

L'accompagnant sera :

- pris en charge à bord du véhicule au point d'arrêt suivant :
- déposé au retour au point d'arrêt suivant :

L'accompagnant devra être présent sur la totalité du service, aussi bien le matin que le soir. Il peut également devoir assurer le service du midi dans les cas où il existe.

Article 3 :

L'employeur s'engage à informer le transporteur de l'identité de l'accompagnant sur le service.

L'employeur s'engage à remettre à l'accompagnant un exemplaire du règlement communautaire des transports.

L'accompagnant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les dispositions.

Le transporteur informe l'employeur et l'accompagnant que la personne référente pour le circuit scolaire concerné est :

Cette personne peut être contacté au numéro suivant :

Article 4 :

Il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnant exerce son rôle :

vis à vis des maternelles vis à vis des primaires (maternelles+élémentaires)

A ce titre son rôle est défini comme suit :

- A la montée dans le car aux points d'arrêt, l'accompagnant descend du car et aide les jeunes enfants à monter,
- Avant le départ, l'accompagnant aide les enfants à attacher leur ceinture de sécurité et s'assure que tous les élèves sont attachés,
- Dans le car, l'accompagnant veille à ce que tous les enfants soient assis avant le départ et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Il s'assurera également du respect du règlement : surveillance et intervention en cas de comportements dangereux,
- A la descente de l'autocar aux écoles, l'accompagnant descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir,
- A la descente du car aux points d'arrêts, l'accompagnant descend et remet les élèves à une personne chargée de les accueillir. En aucun cas les élèves de maternelle ne seront laissés seuls au point d'arrêt. Pour les élèves de l'élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être reconduit prioritairement à la garderie de l'école de En cas d'absence de garderie à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par la Communauté d'Agglomération à la famille, et en cas de récidive, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.

Article 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnant devra prévenir sans délai son employeur. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires à son remplacement et préviendra le transporteur.

Sur le circuit concerné, le représentant du transporteur est Monsieur, joignable au

Article 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnant devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie,
- toute information nécessaire à la sécurité du transport

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole donnera des instructions en ce sens au transporteur qui en avisera les conducteurs.

Article 7 :

L'employeur devra assurer le salarié pour le travail fourni.

Dans les véhicules, l'accompagnant sera couvert par l'assurance du transporteur. Cette assurance est uniquement valable tant que l'accompagnant est dans le véhicule ou en position d'y entrer ou d'en sortir.

Fait, à, le

Le Président du SIVOS / Le Maire,

L'Accompagnatrice / L'accompagnateur

Le transporteur

SECTEURS GEOGRAPHIQUES DE TRANSPORTS SCOLAIRES :

COMMUNE	MATERNELLE	ELEMENTAIRE	COLLEGE (C.E.G.)
ABERGEMENT LA RONCE	Abergement la Ronce	Abergement la Ronce	Damparis
AMANGE	RPI Amange – Châtenois	RPI Amange – Châtenois	Dole (Maryse Bastié)
ARCHELANGE	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans – Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans – Menotey	Dole (Maryse Bastié)
AUDELANGE	Rochefort sur Nenon	Rochefort sur Nenon	Dole (Ledoux)
AUMUR	Saint Aubin	Saint Aubin	Damparis
AUTHUME	Authume	Authume	Dole (Maryse Bastié)
AUXANGE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Fraisans
BAVERANS	RPI Baverans – Brevans	RPI Baverans – Brevans	Dole (Ledoux)
BIARNE	RPI Biarne – Jouhe	RPI Biarne – Jouhe	Dole (Maryse Bastié)
BREVANS	RPI Baverans – Brevans	RPI Baverans – Brevans	Dole (Ledoux)
CHAMPAGNEY	RPI Champagnay groupe scolaire Dammartin	RPI Champagnay groupe scolaire Dammartin	Pesmes
CHAMPDIVERS	Tavaux	Tavaux	Tavaux
CHAMPVANS	Champvans	Champvans	Damparis
CHATENOIS	RPI Amange – Châtenois	RPI Amange – Châtenois	Dole (Maryse Bastié)
CHEVIGNY	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans – Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans – Menotey	Dole (Maryse Bastié)
CHOISEY	Choisey	Choisey	Tavaux
CRISSEY	Dole (le Poisot) ou Villette ou Goux	Dole (le Poisot) ou Villette ou Goux	Dole (Ledoux)
DAMPARIS	Damparis	Damparis	Damparis
DOLE	Dole	Dole	Dole (Selon adresse)
DOLE-GOUX	RPI Goux – Villette les dole	RPI Goux – Villette les dole	Dole (Ledoux)
ECLANS NENON	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	Dole (Ledoux)
FALLETANS	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	Dole (Ledoux)

COMMUNE	MATERNELLE	ELEMENTAIRE	COLLEGE (C.E.G.)
FOUCHERANS	Foucherans	Foucherans	Dole (Maryse Bastié)
FRASNE LES MEULIERES	RPI Mont Guérin (Moissey - Montmirey la Ville)	RPI Mont Guérin (Moissey - Montmirey la Ville)	Dole (Maryse Bastié)
GEVRY	Tavaux	Tavaux	Tavaux
GREDISANS	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole (Maryse Bastié)
JOUHE	RPI Biarne - Jouhe	RPI Biarne - Jouhe	Dole (Maryse Bastié)
LAVANGEOT	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Ledoux)
LAVANS LES DOLE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Ledoux)
LE DESCHAUX	Le Deschaux	Le Deschaux	Chaussin
MALANGE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Maryse Bastié)
MENOTEY	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole (Maryse Bastié)
MOISSEY	RPI Mont Guérin (Moissey - Montmirey la Ville)	RPI Mont Guérin (Moissey - Montmirey la Ville)	Dole (Maryse Bastié)
MONNIERES	Monnières	Monnières	Dole (Maryse Bastié)
NEVY LES DOLE	RPI Nevy les dole - Souvans	RPI Nevy les dole - Souvans	Mont sous Vaudrey
PARCEY	Parcey	Parcey	Dole (Ledoux)
PEINTRE	RPI Mont Guérin (Moissey - Montmirey la Ville)	RPI Mont Guérin (Moissey - Montmirey la Ville)	Dole (Maryse Bastié)
PESEUX	Saint Aubin	Saint Aubin	Chaussin
POINTRE	RPI Mont Guérin (Moissey - Montmirey la Ville)	RPI Mont Guérin (Moissey - Montmirey la Ville)	Pesmes
RAINANS	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole (Maryse Bastié)
ROCHFORT SUR NENON	Rochefort sur nenon	Rochefort sur nenon	Dole (Ledoux)
ROMANGE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Maryse Bastié)
SAINT AUBIN	Saint Aubin	Saint Aubin	Tavaux
SAMPANS	Sampans	Sampans	Damparis
TAVAUX	Tavaux	Tavaux	Tavaux

COMMUNE	MATERNELLE	ELEMENTAIRE	COLLEGE (C.E.G.)
VILLERS ROBERT	RPI Seligney – Tassenières – Villers Robert	RPI Seligney – Tassenières – Villers Robert	Chaussin
VILLETTE LES DOLE	RPI Goux – Villette les Dole	RPI Goux – Villette les Dole	Dole (Ledoux)
VRIANGE	Groupe scolaire Romange	Groupe scolaire Romange	Dole (Maryse Bastié)